

ATTENDU QUE ce projet contribuera à mieux positionner la région de Montréal et l'ensemble du Québec pour obtenir une part de marché plus importante de cette industrie génératrice de fortes retombées économiques;

ATTENDU QU'il est opportun que le gouvernement du Québec accorde un appui financier à Citélab inc. pour la réalisation de son projet de laboratoire cinématographique;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1), le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement-Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit pour en favoriser la réalisation;

ATTENDU QUE, en vertu du même article, le mandat peut autoriser Investissement-Québec à fixer les conditions et les modalités de l'aide qu'il définit;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec, pour accorder à Citélab inc. une contribution non remboursable d'un montant maximal de 6 000 000 \$, le tout conformément aux conditions et modalités stipulées par Investissement-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances et du ministre de l'Industrie et du Commerce:

QU'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1), pour accorder à Citélab inc. une contribution non remboursable d'un montant maximal de 6 000 000 \$, le tout conformément aux conditions et modalités stipulées par Investissement-Québec;

QUE les sommes nécessaires à Investissement-Québec pour accorder cette aide financière soient prises à même le programme « Soutien au développement de l'économie », lequel sera pourvu à même les crédits du « Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi » du portefeuille du ministère des Finances.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36376

Gouvernement du Québec

Décret 716-2001, 13 juin 2001

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 1 500 000 \$ à la Corporation Sports-Québec

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 234-2001 du 8 mars 2001 modifié par le décret numéro 242-2001 du 14 mars 2001, le ministre délégué au Tourisme, au Loisir et au Sport exerce, sous la direction du ministre de l'Industrie et du Commerce et ministre responsable du Loisir et du Sport, les fonctions du ministre des Affaires municipales et de la Métropole prévues à l'article 7.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et de la Métropole (L.R.Q., c. M-22.1) modifiée par le chapitre 56 des lois 2000, et relatives aux domaines du loisir, du sport, notamment à l'égard de l'application de la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., c. S-3.1);

ATTENDU QUE la Corporation Sports-Québec regroupe l'ensemble des fédérations québécoises reconnues;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec participe au financement de la Corporation Sports-Québec depuis sa fondation en tenant compte des mandats qui lui sont confiés, à savoir:

- 1° regrouper l'ensemble des fédérations sportives québécoises reconnues;
- 2° coordonner la réalisation des Jeux du Québec;
- 3° coordonner le volet théorique du Programme national de certification des entraîneurs;
- 4° gérer le Programme de bourses aux athlètes financé par le Secrétariat au loisir et au sport et coordonner les programmes d'envergure provinciale de bourses aux athlètes;
- 5° organiser annuellement un événement national de valorisation des intervenants en sport;
- 6° collaborer à la réalisation de certains dossiers nationaux;

ATTENDU QUE le montant qu'il convient d'octroyer en 2001-2002 pour le financement des activités exercées par la Corporation Sports-Québec a été évalué à 1 500 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi et toute promesse d'une subvention de 1 000 000 \$ et plus doivent être soumis à

l'approbation préalable du gouvernement donnée sur recommandation du Conseil du trésor;

ATTENDU QUE la Corporation Sports-Québec requiert une avance dès le début de l'année financière 2002-2003 correspondant à 25 % de la subvention octroyée en 2001-2002 afin de couvrir ses dépenses de fonctionnement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Régions, ministre de l'Industrie et du Commerce et ministre responsable du Loisir et du Sport et du ministre délégué au Tourisme, au Loisir et au Sport:

QUE le ministre délégué au Tourisme, au Loisir et au Sport soit autorisé à accorder, à la Corporation Sports-Québec:

— une subvention de fonctionnement au montant maximal de 1 500 000 \$ pour l'exercice financier 2001-2002;

— un montant représentant 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2001-2002, à verser au début de l'année financière 2002-2003, sous réserve des disponibilités budgétaires, à titre d'acompte sur la subvention pour l'exercice financier 2002-2003.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36377

Gouvernement du Québec

Décret 717-2001, 13 juin 2001

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'un membre du Tribunal des droits de la personne

ATTENDU QU'en vertu de l'article 103 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12), le gouvernement peut, à la demande du président du Tribunal des droits de la personne et après consultation du juge en chef de la Cour du Québec, désigner comme membre du Tribunal, pour entendre et décider d'une demande ou pour une période déterminée, un autre juge de cette cour qui a une expérience, une expertise, une sensibilisation et un intérêt marqués en matière des droits et libertés de la personne;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 757-99 du 23 juin 1999, monsieur le juge Oscar d'Amours, juge à la Cour du Québec, a été désigné de nouveau comme membre du Tribunal des droits de la personne pour un

mandat de deux ans à compter du 23 juin 1999 et qu'il y a lieu de le désigner à nouveau;

ATTENDU QUE conformément à la demande de la présidente du Tribunal des droits de la personne et après consultation de la juge en chef de la Cour du Québec, il y a lieu de désigner de nouveau monsieur le juge Oscar D'Amours comme membre du Tribunal des droits de la personne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE monsieur le juge Oscar D'Amours, juge à la Cour du Québec, soit désigné de nouveau comme membre du Tribunal des droits de la personne pour un mandat de deux ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36378

Gouvernement du Québec

Décret 718-2001, 13 juin 2001

CONCERNANT la modification du décret n^o 370-2001 du 30 mars 2001 concernant le versement à la Ville de Québec d'une subvention de 4 400 000 \$ en 2000-2001 en vue de supporter financièrement certains organismes artistiques et culturels

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22 et ses modifications subséquentes), le gouvernement a adopté le 30 mars 2001, le décret n^o 370-2001 concernant le versement à la Ville de Québec d'une subvention de 4 400 000 \$ en 2000-2001 en vue de supporter financièrement certains organismes artistiques et culturels;

ATTENDU QUE par ce décret, la subvention de 4 400 000 \$ versée à la Ville de Québec doit servir au financement des organismes Les Productions Cirque Éos Inc. pour 3 200 000 \$ et Les Violons du Roy pour 1 200 000 \$;

ATTENDU QU'il appert que la subvention de 3 200 000 \$ versée à la Ville doit servir également au financement de l'École de cirque de Québec;

ATTENDU QU'il appert qu'en raison d'un oubli, ce décret ne mentionne pas l'École de cirque de Québec;